

# Neutralité, fonction publique et port des signes convictionnels : balises pour le(s) débat(s)

Par Alejo Steimberg

Décembre 2023

[Image]

## Sommaire

<b>Introduction. Quelques définitions indispensables</b>	<b>3</b>
Laïcité française et neutralité belge	3
Neutralité exclusive vs. Neutralité inclusive	4
<b>1. La discussion sur le port des signes convictionnels dans la fonction publique : un débat « sur le voile » ? Qui concerne qui ?</b>	<b>5</b>
« L'affaire du voile » à la STIB, étincelle du débat	6
L'hijab, qu'un « bout de tissu » ? L'impasse sur l'aspect symbolique	7
L'interdiction des signes convictionnels dans les services publics : une discrimination contre les femmes (musulmanes) ?	9
<b>2. Le choc des visions : les limites des positions radicales, le besoin de définitions claires</b>	<b>10</b>
Les arguments pour une levée totale des restrictions : de l'assimilation entre culture et religion à la défense absolue de la liberté individuelle	10
Une « voie médiane » ?	11
Fonction publique au sens stricte ou au sens large : toute une différence	12
Un foulard n'est pas un autre : le poids des symboles	12
<b>Conclusions</b>	<b>13</b>
Le problème de fond	14
Penser contre soi, la difficile exigence de toute discussion productive	15
<b>Bibliographie</b>	<b>17</b>

## Introduction. Quelques définitions indispensables

### Laïcité française et neutralité belge

« Neutre. 1. Qui ne participe pas à un conflit. *Pays neutre*. 2. Qui s'abstient de prendre parti. Impartial, objectif. *Rester neutre dans un débat*. »<sup>1</sup>.

Comme on peut le voir dans les deux premières définitions du dictionnaire, la personne ou l'entité qui exprime sa neutralité, que ce soit dans le cadre d'un conflit, un débat ou même une discussion, fait preuve d'une équidistance par rapport aux positionnements exprimés par les participants. En politique et dans les relations internationales, la neutralité a longtemps fait référence presque uniquement à la non-implication d'un État dans un conflit entre des pays tiers. Depuis l'émergence de notions comme liberté de pensée, de conscience et de religion<sup>2</sup>, l'idée de la neutralité de l'État est aussi appliquée à la question des convictions religieuses et philosophiques. Or, ce concept n'a pas évolué de la même manière partout, y compris à l'intérieur de l'Europe francophone. Ainsi, en France, la neutralité est abordée comme émanation de la laïcité.

Le dictionnaire Larousse définit la laïcité comme la « conception et organisation de la société fondée sur la séparation de l'Église et de l'État et qui exclut les Églises de l'exercice de tout pouvoir politique ou administratif, et, en particulier, de l'organisation de l'enseignement »<sup>3</sup>. La séparation entre ces deux entités apparaît dans la législation française avec la Loi de séparation des Églises et de l'État de 1905<sup>4</sup>, dont les principes sont les suivants : liberté de conscience, libre exercice des cultes et séparation des cultes et de la République. La laïcité est inscrite dans la Constitution en 1946, et reprise dans le premier article de celle de 1958, actuellement en vigueur, qui définit la France comme « une République indivisible, laïque, démocratique et sociale »<sup>5</sup>. Si le concept de neutralité n'apparaît pas explicitement dans la Constitution, son rapport avec la laïcité est précisé dans le rapport Stasi<sup>6</sup> en 2003 : « La laïcité, pierre angulaire du pacte républicain, repose sur trois valeurs indissociables : liberté de conscience, égalité en droit des options spirituelles et religieuses, neutralité du pouvoir politique ». Cette neutralité a pour conséquence, comme il est précisé ensuite, que « le pouvoir politique reconnaît ses limites en s'abstenant de toute immixtion dans le domaine spirituel ou religieux »<sup>7</sup>.

Comme nous venons de voir, la République française se positionne comme neutre dans le contexte de la séparation entre les Églises et l'État. Cette conception de neutralité diffère de celle utilisée en Belgique, où l'équidistance de l'État face aux convictions philosophiques n'amène pas à une séparation

<sup>1</sup> <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/neutre>

<sup>2</sup> L'article 10 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 posait déjà que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi »

([https://fr.wikisource.org/wiki/D%C3%A9claration\\_des\\_Droits\\_de\\_l%20Homme\\_et\\_du\\_Citoyen\\_de\\_1789](https://fr.wikisource.org/wiki/D%C3%A9claration_des_Droits_de_l%20Homme_et_du_Citoyen_de_1789)). La loi internationale consacre en 1948 ces libertés dans l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, qui garantit que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion » <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>.

<sup>3</sup> <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/la%C3%afcit%C3%a9/45938>.

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000508749>.

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000571356>.

<sup>6</sup> Rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, présidée par Bernard Stasi.

<sup>7</sup> [https://medias.vie-publique.fr/data\\_storage\\_s3/rapport/pdf/034000725.pdf](https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/034000725.pdf).

stricte<sup>8</sup>. En outre, le statut du principe de neutralité en Belgique n'est pas le même que celui de laïcité en France. Il est vrai que la Belgique est souvent définie comme un État neutre, en général par opposition au caractère laïque de la France. Néanmoins, la comparaison n'est pas tout à fait correcte : en France c'est la Constitution qui établit le caractère laïc de l'État, alors que la Constitution belge ne fait pas de précision équivalente. Le mot « neutre » y apparaît bel et bien depuis la réforme de 1988<sup>9</sup>. Cependant, il n'est pas appliqué à la nature de l'État : il est utilisé pour caractériser l'enseignement. Si cette neutralité n'est pas définie de manière spécifique, il est précisé qu'elle suscite « notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves ». L'usage de « notamment » sous-entend d'autres implications de la neutralité, mais elles ne sont pas développées.

Pour Unia<sup>10</sup>, la séparation de l'Église et de l'État, « principe essentiel pour une société pluraliste », garantit tant « la séparation formelle en matière religieuse » que

[...] l'abstention de l'Etat en matière religieuse à savoir que l'Etat ne peut être influencé par un courant philosophique ou religieux et par conséquent, l'obligation pour les agents de la puissance publique de ne pas favoriser ou défavoriser un-e usager-e sur base de ses convictions<sup>11</sup>.

Le principe de neutralité des pouvoirs publics et la séparation entre l'Église et l'État, continue l'institution, ne sont pas explicitement inscrits dans la Constitution. Néanmoins, ils découlent des articles 19, 20 et 21, qui postulent respectivement : la liberté des cultes, de leur exercice public et de manifester ses opinions ; l'interdiction de contrainte pour participer aux actes ou aux cérémonies d'un culte ; et la non-intervention de l'État dans la nomination des ministres du culte<sup>12</sup>. Le Conseil d'État<sup>13</sup> confirme le rang de principe constitutionnel de la neutralité des pouvoirs publics, considérée comme « intimement lié(e) à l'interdiction de discrimination en général et au principe d'égalité des usagers du service public en particulier »<sup>14</sup>. L'obligation d'agir de manière neutre pour les agents des services publics est aussi liée au respect du principe d'impartialité, qui, lui, est violé « dès qu'une apparence de partialité suscite des doutes légitimes quant à l'aptitude de l'agent à exercer sa tâche en toute impartialité »<sup>15</sup>. L'apparence de neutralité est donc, sans contestation, une exigence pour les agents. Le problème est que, tout comme pour « neutralité » tout court, la neutralité d'apparence n'est abordée. Cette indéfinition a ouvert la voie à des interprétations divergentes.

<sup>8</sup> À différence de la France, l'État belge reconnaît et finance un nombre déterminé de religions et de philosophies non confessionnelles : catholicisme, judaïsme, protestantisme, anglicanisme, islam, christianisme orthodoxe et laïcité organisée. Quant au bouddhisme, un avant-projet de loi en vue de sa reconnaissance comme philosophie non confessionnelle a été adoptée par le Conseil des Ministres le 17 mars 2023 (<https://news.belgium.be/fr/reconnaissance-du-bouddhisme>).

<sup>9</sup> [https://www.senate.be/doc/const\\_fr.html#t2](https://www.senate.be/doc/const_fr.html#t2), article 24.

<sup>10</sup> Institution publique de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité des chances.

<sup>11</sup> <https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination/convictions-religieuses-ou-philosophiques/cadre-legal#Principe-de-neutralite>.

<sup>12</sup> [https://www.senate.be/doc/const\\_fr.html#t2](https://www.senate.be/doc/const_fr.html#t2)

<sup>13</sup> Le Conseil d'État est une institution consultative et juridictionnelle qui a deux fonctions : 1) suspendre et annuler des actes administratifs contraires aux règles de droit en vigueur ; 2) agir comme organe consultatif dans les matières législatives et réglementaires.

<sup>14</sup> <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44521.pdf#search=Avis%20n%C2%B0%2044.521%2FAG>, page 12.

<sup>15</sup> <https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination/convictions-religieuses-ou-philosophiques/cadre-legal#Principe-de-neutralite>.

## Neutralité exclusive vs. Neutralité inclusive

« Le choix de la neutralité n'est pas neutre », écrit le philosophe et politologue Vincent de Coorebyter dans son article homonyme, « en ce qu'il est toujours assorti, implicite ou explicitement, potentiellement ou expressément, d'un choix en faveur de l'un ou l'autre des modalités du principe de neutralité ». C'est qu'il y a au moins deux grandes manières de concevoir la neutralité, l'une inscrite dans le cadre de la pensée laïque, et l'autre qui peut s'y opposer. Ces divergences n'ont pas toujours existé : au début, laïcité et neutralité étaient pratiquement synonymes. L'apparition de conceptions de la neutralité qui divergent de son sens d'origine est liée à l'évolution des pouvoirs publics, qui sont devenus neutres mais ne l'étaient pas à l'origine. Au lendemain de l'indépendance il y a une forte imprégnation catholique dans les services publics, en raison tant d'une vision dominante du rôle de la religion dans le maintien de l'ordre public, que du poids politique et sociologique du catholicisme. La neutralité est alors conçue « comme une exigence de déconfessionnalisation de l'appareil de l'État et de son enseignement ».

Il existe alors, écrit le même auteur, « une neutralité d'inspiration laïque et une neutralité qui ne l'est pas, et ce, dans le débat public comme dans le débat juridique »<sup>16</sup>. Ces deux façons ont reçu les dénominations respectives de neutralité exclusive et inclusive. Pour Unia, « la neutralité exclusive consiste à interdire tous les signes philosophiques ou religieux afin d'assurer une certaine cohésion interne entre tous les agents de la fonction publique »<sup>17</sup>. Ce point de vue comporte également une neutralité d'apparence, étant donné que « l'autorité du fonctionnaire est liée à l'apparence qu'il·elle donne en public ». Vincent de Coorebyter précise, lui, que cette méfiance ne porte pas sur la foi, mais plutôt sur les convictions religieuses affichées : la liberté de pensée, fer de lance du combat « doit pouvoir se vivre avec assez de distance intérieure pour ne pas déteindre sur le croyant dans l'exercice de ses éventuelles fonctions publiques »<sup>18</sup>. La neutralité inclusive, de son côté, autorise le port de signes philosophiques ou religieux. D'après cette conception, la neutralité émane des actes et non de l'apparence des agents. Cela implique de considérer que porter des signes convictionnels ne constitue pas en soi un acte non neutre.

De Coorebyter pointe avec justesse que le dialogue entre ces deux approches est difficile en raison de lectures divergentes de l'histoire. S'il existe de nombreux laïques croyants, la vision laïque reste marquée par des siècles de domination catholique. De cette sorte, le monde laïque accorde beaucoup d'importance à la vigilance face aux risques d'emprise du religieux sur l'État, tandis que d'autres univers de pensée ne voient pas la situation de la même manière. Dans ce contexte, ceux qui prônent une neutralité dite exclusive cherchent à protéger l'État de l'emprise de la religion, alors que les défenseurs d'une approche de la neutralité qui se veut inclusive visent à éviter une discrimination religieuse *par* l'État. Nous avons en conséquence, d'un côté, une vision de l'État comme garant des libertés des citoyens, de l'autre, une position qui fait plus confiance à la liberté religieuse et aux Églises ; en résumé, libertés individuelles versus liberté de culte. C'est que ces deux acceptations de la neutralité, conclut l'auteur, divergent surtout dans leur vision de la religion. De fait, la neutralité inclusive met l'accent sur son caractère de source de foi, « expérience existentielle irréductible qu'il faut protéger de toute

---

<sup>16</sup> De Coorebyter 2014, p. 20-21, 25, 33.

<sup>17</sup> <https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination/convictions-religieuses-ou-philosophiques/signes/lieu-de-travail/secteur-public#Neutralite-exclusive-ou-inclusive>.

<sup>18</sup> De Coorebyter, 2014 , p. 39.

agression », alors que la neutralité exclusive l'approche principalement comme source de pouvoir, « susceptible de vouloir s'inféoder l'État, l'École et les familles »<sup>19</sup>.

Il est utile de mentionner que la déclinaison de la neutralité en deux versants n'est pas unanimement acceptée, ni dans l'espace politique, ni dans le monde associatif. Dans son article de 2022 « Les usages de neutralité dans les discours politique et de presse écrite belges lors d'une double polémique sur le port des signes convictionnels dans la fonction publique », Laurye Joncret signale ainsi que certains acteurs politiques, comme les présidents du MR (Georges-Louis Bouchez) et de Défi (François De Smet), préfèrent « une vision universelle à la française de la neutralité »<sup>20</sup>. Et la chercheuse d'ajouter que « la conception exclusive de la neutralité semble être l'équivalent de 'la' neutralité, perçue comme un tout indivisible, chez ces acteurs qui ne souhaitent pas en négocier le sens ». Du côté associatif, le Collectif Laïcité Yallah s'oppose également à l'idée qu'il y aurait deux formes différentes de neutralité. Cette posture est explicitée déjà dès le titre dans leur carte blanche « La neutralité n'est ni exclusive ni inclusive, elle est émancipatrice », publiée dans *Le Soir* le 9 juin 2021<sup>21</sup>.

## 1. La discussion sur le port des signes convictionnels dans la fonction publique : un débat « sur le voile » ? Qui concerne qui ?

On a abordé jusqu'ici la question du port des signes convictionnels dans la fonction publique de manière générale. Or, force est de constater que le débat est axé sur le port d'un signe en particulier : le hijab, voile ou foulard islamique, qui est aussi le seul à avoir été l'objet d'une revendication collective et soutenue dans le temps. Les villes, communes ou services publics qui ont autorisé le port de signes convictionnels l'ont fait à partir de demandes (assorties ou pas d'un processus judiciaire) de travailleuses ou candidates qui souhaitaient porter le foulard dans l'exercice de leurs fonctions. En Flandre, les villes de Gand et Malines ont autorisé le port des signes convictionnels dans l'administration lors des dix dernières années. En 2017, le Tribunal du Travail de Bruxelles a ordonné la cessation de l'article du règlement de travail d'Actiris « qui interdisait au personnel d'afficher ses préférences religieuses, politiques ou philosophiques »<sup>22</sup>. En mai 2021, le même tribunal condamne la STIB à payer des indemnités à une candidate à un emploi, non retenue, qui avait annoncé qu'elle porterait le voile au travail. Néanmoins, cette réalité ne doit pas mener à une confusion concernant le sujet de la discussion. Oui, les remises en question récentes de l'interdiction du port des signes convictionnels dans les services publics ont émané d'une revendication du port du foulard dans ce contexte. Non, le fait de se manifester pour le maintien de cette interdiction ne signifie pas une fixation ou une hostilité contre ce signe religieux en particulier ou contre la religion à laquelle il s'identifie.

La première condition pour une discussion productive impliquerait donc de se mettre d'accord sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un débat ni sur le hijab ni sur l'Islam. Malheureusement, nous en sommes loin. On assisterait, à croire les polémistes les plus enflammés des deux bords, à un conflit agonistique entre des islamophobes d'un côté et des islamistes de l'autre. Bien entendu, la réalité est rarement si caricaturale. Tout d'abord, il n'est pas nécessaire d'être musulman pour prendre parti pour celles qui désirent porter le hijab dans la fonction publique (le positionnement de divers référents associatifs et politiques le démontre). De surcroît, les considérer d'emblée comme des pantins involontaires de la

<sup>19</sup> De Coorebyter, 2014, p. 39-41.

<sup>20</sup> <https://doi.org/10.1051/shsconf/202213801011>, page 5.

<sup>21</sup> <https://www.lesoir.be/377170/article/2021-06-09/carte-blanche-la-neutralite-nest-ni-exclusive-ni-inclusive-elle-est>.

<sup>22</sup> <https://www.rtbf.be/article/neutralite-du-personnel-d-actiris-le-reglement-interdisant-le-port-de-signes-convictionnels-juge-discriminatoire-9141615>

mouvance islamiste relève d'un présupposé insultant. De manière semblable, l'accusation d'islamophobie lancée contre les tenants de la neutralité d'apparence est tout aussi inacceptable. En effet, elle rend illégitime la sensibilité laïque, qui fait de la séparation entre l'État et les religions sa pierre angulaire et qui ne vise aucune religion en particulier.

Une deuxième condition pour le débat consisterait à établir qui sont les sujets politiques concernés par la discussion. Bien évidemment, les femmes qui revendentiquent le port du foulard islamique en font partie, mais elles ne sont pas les seules : les personnes qui refusent le port de tels signes, dans le secteur public dans son entièreté ou dans certaines de ses branches, le sont également. Ceux et celles qui se sentent lésés par l'interdiction des signes convictionnels -religieux en l'occurrence- ont bien entendu le droit de le manifester et d'agir en conséquence. Parallèlement, il en va de même pour celles et ceux qui, aussi au nom de leur conviction, éprouvent le sentiment contraire. Si la voix des personnes dénonçant des discriminations sur base d'une identité religieuse paraît avoir obtenu droit de cité dans le combat antiraciste, celle des personnes revendiquant une sensibilité laïque peine à se faire entendre. On leur rétorque même que l'identité laïque est hors sujet quand on parle de racisme et des discriminations. De deux choses l'une : soit on valide que la discrimination ou le rejet sur base d'une conviction puisse être assimilé à du racisme, soit on ne le fait pas. L'accepter pour les religions et non pas pour les sensibilités laïque et athée impliquerait de postuler de fait une hiérarchie entre les cadres de pensée, au profit des religions.

### « L'affaire du voile » à la STIB, étincelle du débat

La discussion sur le port des signes convictionnels s'est enflammée en mai 2021, à partir de la décision du Tribunal du Travail d'ordonner en première instance à la STIB de renoncer à sa politique de neutralité dit « exclusive », basée sur la neutralité d'apparence. Dans son compte-rendu de l'arrêt, le spécialiste en droit social Jean-François Neven explique que le Tribunal, en examinant la politique de neutralité de la STIB au regard de la distinction en fonction du genre,

[...] a considéré que l'interdiction de porter un quelconque signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail affecte, principalement, les femmes (de religion musulmane) et non les hommes (en ce compris ceux qui se revendentiquent de cette religion). Il a notamment relevé que le port de la barbe, qui peut aussi être la manifestation de convictions religieuses, n'est pas interdit par la STIB<sup>23</sup>.

En estimant que ce désavantage pour les femmes ne répond à aucun objectif légitime, le Tribunal conclut à l'existence d'une discrimination indirecte fondée sur le genre. Le Président du Tribunal donne également injonction à la STIB de

[...] cesser de fonder sa politique de l'emploi sur le principe de neutralité exclusive interdisant, de manière générale, à l'ensemble des membres du personnel, le port de tout signe convictionnel, quel qu'il soit (religieux, politique, philosophique).

Le souci de préserver l'image de neutralité de l'entreprise, poursuit le juge, n'est pas un objectif pertinent pour justifier l'interdiction. Si la légitimité d'obtenir une paix sociale via la politique de neutralité « exclusive » est reconnue par le Président du Tribunal, ce dernier signale néanmoins que cet objectif pourrait être aussi atteint « de manière moins dommageable pour le droit à la liberté de religion ».

---

<sup>23</sup> <https://www.justice-en-ligne.be/Le-port-du-voile-au-sein-des>

Comme on pouvait s'y attendre, ce jugement a reçu beaucoup de critiques. Par exemple, Jean-Philippe Schreiber, spécialiste de l'histoire et la philosophie des religions et de la laïcité, dans sa « Carte blanche sur l'« Arrêt STIB » et le retrait du voile : le juge a-t-il toujours raison ? », publiée dans *Le Soir* le 25 mai 2021<sup>24</sup>, souligne que cette décision de justice se caractérise tant par un parti pris manifeste que par une argumentation « incertaine et juridiquement fort instable », au point de lui faire douter qu'elle puisse faire jurisprudence. L'enseignant et chercheur trouve très problématique que le juge se permette d'attaquer explicitement la politique de neutralité de la STIB car « exclusive ». Effectivement, considérer que prôner la neutralité d'apparence soit en soi discriminant semble en porte-à-faux avec des décisions prises auparavant par des tribunaux supérieurs, au niveau européen. Jean-François Neven explique justement dans l'article mentionné précédemment que, « dans le cadre de cette forme de neutralité, on ne vise pas que les convictions religieuses mais toutes les convictions en général » ; en conséquence, il ne peut être question de discrimination directement fondée sur la religion. Il cite en appui l'arrêt de la Cour de Justice de l'UE du 14 mars 2017, qui considère qu'un règlement qui interdit le port des signes convictionnels ne constitue pas en soi une discrimination.

Schreiber considère également que l'« arrêt STIB » « ouvre la porte à ce que tout signe marquant une conviction puisse être désormais autorisé ». Comme on vient de le voir, cela entre en contradiction avec d'autres décisions de justice, notamment au niveau européen. Il fustige en résumé la juridiction d'une décision en somme politique, qui gagnerait à être traitée dans son milieu naturel, le cadre parlementaire. Ainsi, dans un post public publié sur son compte Facebook le 29 mai 2021, il écrit qu'il y a un moment « où il revient au législateur de [...] trancher ». Sans cela, la situation risque de se bloquer tôt ou tard à l'occasion d'une nouvelle plainte, cette fois-ci dans le sens inverse, qui attaquerait « le manque d'impartialité des agents de l'entreprise publique au regard du droit belge et européen ». Le philosophe appelle les responsables politiques à prendre leurs responsabilités et à ne pas essayer de « voir triompher leurs positions sans avoir à passer par un difficile débat parlementaire ».

### L'hijab, qu'un « bout de tissu » ? L'impasse sur l'aspect symbolique

La discussion sur le port des signes convictionnels dans la fonction publique, on l'a vu auparavant, n'est pas un débat « sur le voile ». Cependant, il se fait évident que la question du port des signes convictionnels devient souvent une « question du port du foulard » en tant que sujet qui s'invite régulièrement dans le débat public. Dans sa carte blanche « Le voile, au carrefour des communautarismes belges », publiée dans *L'Écho* le 3 juillet 2021, le politologue Vincent Laborderie explique cet engouement :

[...] il s'agit d'une **question à la fois complexe et multidimensionnelle**, à la confluence de plusieurs enjeux.

Ainsi, il n'est pas contestable que le voile constitue, pour certains fondamentalismes, un **instrument de promotion de leur idéologie** et d'affichage de sa progression. De ce point de vue, il est autant un symbole qu'un moyen de nier l'égalité homme-femme.

Mais il est aussi difficilement contestable que le voile est aussi **utilisé pour discriminer des femmes de confession musulmane**, dans le milieu professionnel et ailleurs. La laïcité peut alors servir de cache-sexe

---

<sup>24</sup> <https://www.lesoir.be/374293/article/2021-05-25/carte-blanche-sur-larret-stib-et-le-retrait-du-voile-le-juge-t-il-toujours>.

à l'islamophobie, elle-même bien souvent le paravent d'un racisme pur et simple [en gras dans l'original]

<sup>25</sup>

L'auteur illumine ici un aspect de la discussion trop fréquemment passée à la trappe : la question de la signification donnée aux signes convictionnels. Leur statut, en somme, de symbole. Un symbole, nous dit le dictionnaire, représente quelque chose, en est l'image, l'attribut, l'emblème<sup>26</sup>. Prétendre discuter sur le port des signes convictionnels dans le service public en faisant l'impasse sur l'aspect symbolique ne peut que nous mener à faire fausse route. En effet, le rang de symbole est inhérent aux signes religieux, surtout s'ils sont portés dans le but de respecter un impératif. Dans ce cas-là nous avons une confrontation, difficile d'éviter, entre deux ordres symboliques distincts, entre deux pouvoirs : celui de l'État, en tant que représentation de la totalité de la population, et celui de la religion. Une confrontation, qui loin d'être fantasmée, est réelle et se solde inévitablement par une primauté de l'un ou l'autre. Leur coexistence, loin d'être impossible, est indispensable, faute de quoi le risque de glisser vers l'une ou l'autre forme du totalitarisme se fait de plus en plus menaçante. L'État n'est pas, et ne doit pas être, un ennemi de la religion, des religions ou des convictions, mais est voué, au contraire, à jouer un rôle d'arbitre, par sa fonction de garant de la paix sociale. L'État neutre ou laïque et la religion sont deux formes concurrentes, toujours d'actualité, d'ordres symboliques. Mener la discussion sur le port de signes convictionnels en faisant fi de cette réalité n'est tout bonnement pas possible

Les signes convictionnels sont donc des symboles, et il y a une différence entre les deux concepts : le symbole, à la différence du signe, « [...] n'est pas conventionnel et intellectuel, mais appel de l'imagination sensible vers un spirituel qu'il suggère sans le signifier »<sup>27</sup>. L'imprécision quant à son message fait donc partie de la nature même de tout symbole. En conséquence, il est indiscutable que le fait d'en porter un en exercice de la fonction publique a une signification ; le problème est que cette signification n'est pas fixe et ne peut pas l'être. Il ne s'agit pas d'établir ce qu'un symbole veut dire : une multitude de choses, parfois tout et son contraire, dépendant du regard de celui qui le porte ou l'observe. Aborder la discussion en s'accrochant à notre vision de l'un ou l'autre signe convictionnel est la recette parfaite pour un échec garanti. Laborderie ne dit pas autre chose quand il décrit l'état de la plupart des polémiques sur le sujet (focalisées sur l'hijab) :

Les uns considèrent les autres comme des **racistes** qui se cachent ou qui s'ignorent ou, inversement, comme des **idiots utiles de l'islamisme** ou des **promoteurs de la société multiculturelle**. Le seul point commun semble être l'accusation mutuelle **d'arrière-pensées électoralistes** (envers l'électorat musulman ou les blancs racistes, c'est selon).

On peut retrouver quelques exemples de ces accusations croisées dans les polémiques qui ont eu lieu sur Twitter entre acteurs politiques, en 2021, à propos du port des signes convictionnels dans la fonction publique. Dans son analyse déjà citée, Laurye Joncret (2022, page 6) mentionne un tweet du chef du groupe Écolo au Parlement bruxellois, John Pitseys, qui demande « d'arrêter d'habiller des discriminations bien réelles sous un voile - factice - de neutralité ». Ce qui ne manque pas de faire réagir François De Smet, qui s'insurge contre « ce genre d'accusations de racisme dès qu'on ose parler de neutralité, alors que celle-ci se veut protéger toutes les convictions ». Georges Louis-Bouchez qualifie,

---

<sup>25</sup> <https://www.lecho.be/opinions/carte-blanche/le-voile-au-carrefour-des-communautarismes-belges/10317561.html>

<sup>26</sup> <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/symbole/76051#Et4ePxSl6MUO66Z.99>.

<sup>27</sup> Souriau 1990, p. 1405, « Symbole ».

quant à lui, dans un tweet de « tenants du communautarisme » les partisans de la neutralité dite inclusive.

La seule chose sur laquelle tout le monde paraît d'accord est le fait que les signes convictionnels sont l'expression d'un attachement à un ordre symbolique particulier, en dehors de la valeur (positive ou négative) que l'on attache à ce dernier. Il est ainsi logique que le positionnement face aux revendications du port du hijab dans le service public soit un point de discorde. De ce point de vue, on peut comprendre, écrit Vincent de Coorebyter, que

[pour] les tenants de la neutralité exclusive, une femme qui demande à exercer sa profession de juge ou de professeure [...] en restant voilée manifeste, à l'égard de sa religion, une absence de distanciation qui ne permet pas d'espérer qu'elle exercera sa fonction en faisant abstraction de ses croyances, puisqu'elle tient précisément à les manifester en portant le voile<sup>28</sup>.

Les ordres symboliques rentrent en concurrence (et l'on peut en chercher beaucoup d'exemples, passés et présents). C'est seulement en sortant de cette compétition que l'on peut entamer une discussion qui soit autre chose qu'une confrontation de différentes visions du monde.

### L'interdiction des signes convictionnels dans les services publics : une discrimination contre les femmes (musulmanes) ?

Comme il a été mentionné auparavant, le Président du Tribunal avait conclu, dans « l'affaire du voile » à la STIB, à l'existence d'une discrimination indirecte fondée sur le genre. Il avait considéré que, dans les faits, l'interdiction du port des signes convictionnels affectait surtout « les femmes (de religion musulmane) et non les hommes (en ce compris ceux qui se revendiquent de cette religion) ». Le juge fondait son opinion sur le fait que « que le port de la barbe, qui peut aussi être la manifestation de convictions religieuses, n'est pas interdit par la STIB ». Il correspond de signaler quelques problèmes au niveau de la logique de l'argumentation du tribunal. En premier lieu, il semble y avoir une confusion entre cas particuliers et norme générale : ce n'est pas parce que ce sont majoritairement des femmes musulmanes qui s'insurgent contre l'interdiction du port des signes convictionnels dans les services publics que la norme les vise spécifiquement<sup>29</sup>. En outre, le juge fait porter à l'État la responsabilité sur le fait que les prescriptions pour les femmes d'une partie significative de l'orthodoxie musulmane soient plus contraignantes que celles imposées aux hommes. Ce n'est pas la faute de l'État si certaines de ces traditions impliquent pour les femmes le port d'un élément qui devient de cette manière un symbole religieux, alors que ce n'est pas le cas pour les hommes. Une barbe *pourrait* être la manifestation des convictions religieuses, alors que le hijab (ou la kippa, ou la croix), l'est de manière ostensible.

L'aspect symbolique du voile en tant que signe religieux n'a pas été laissé de côté dans le dossier que Vie Féminine lui avait consacré en 2005, « Le voile islamique : une question de choix ? »<sup>30</sup>. L'association s'inquiétait dans le texte « du retour d'un vêtement souvent revendiqué comme un mélange d'«identité» et de «religion», signe de «soumission à Dieu» et non aux hommes ». Cela interpellait les autrices de deux façons :

---

<sup>28</sup> De Coorebyter 2014, p. 39-40.

<sup>29</sup> Comme nous l'avons déjà vu, les mesures cherchant à garantir la non-ingérence du convolutionnel (au début, du religieux) dans la fonction publique datent de bien avant la présence de la population d'origine musulmane.

<sup>30</sup> [http://www.viefeminine.be/IMG/pdf/le\\_voile\\_islamique\\_OK.pdf](http://www.viefeminine.be/IMG/pdf/le_voile_islamique_OK.pdf).

D'une part, la soumission, même affirmée comme étant offerte à un dieu et non à un ou des hommes, reste une soumission. D'autre part, cette soumission "religieuse" fait l'affaire des hommes, puisque la religion, sa traduction et sa transmission restent entre leurs mains.

Comme nous le signalions lors de notre étude précédente, le foulard peut être décodé comme un symbole de soumission à une religion, en toute indépendance des désirs de la personne qui le porte. Par ailleurs,

Le fait de refuser d'obtempérer à une normative civile qui interdit son usage place la loi religieuse au-dessus de tout, et il devient problématique que des représentants de l'État (que ce soit au niveau communal, régional ou fédéral) transmettent un tel message<sup>31</sup>.

Quoi qu'il en soit, il est vrai que, dans les faits, les femmes musulmanes finissent par jouir de moins de liberté que les hommes de la même religion en ce qui concerne le suivi de prescriptions ou de traditions religieux. Encore une fois, cet état de choses n'est pas la faute de l'État. Par contre, il lui incombe bien de veiller à une égalité de traitement la plus large possible.

## 2. Le choc des visions : les limites des positions radicales, le besoin de définitions claires

Les arguments pour une levée totale des restrictions : de l'assimilation entre culture et religion à la défense absolue de la liberté individuelle

Comme on peut le constater en passant en revue les discussions sur le sujet, les tenants d'une autorisation du port des signes convictionnels dans le service public ont recours à deux arguments principaux. Ils s'opposent tous les deux au critère de la neutralité d'apparence (en lui préférant celui de neutralité des actes), pour des raisons différentes. Dans un premier argument, on part du fait que le hijab est un signe d'appartenance culturelle, en y subsumant l'aspect religieux. Dans une logique d'identification monolithique entre les personnes et leur appartenance culturelle (religieuse), l'entrave à l'affichage de cette dernière est interprétée comme un cas de discrimination et somme toute de racisme. Dans cette démarche, le hijab étant un élément culturel, toute norme empêchant son usage est interprétée comme une attaque à l'Islam, en tant que religion et donc forme de culture. Cette démarche fait fi de l'histoire concrète de l'interdiction du port des signes convictionnels dans la fonction publique en Belgique : la norme visait à réduire l'influence sociétale du catholicisme dominant. De surcroît, elle entraîne un procès d'intention à l'encontre des partisans de la neutralité d'apparence, en leur assignant une motivation raciste.

Le deuxième argument, de son côté, met l'accent sur la liberté individuelle : peu importe la raison pour laquelle une femme porte le voile, c'est son droit de le faire. Parfois, et non sans soulever des critiques, cette perspective s'inspire de l'argumentaire utilisé dans la lutte pour la légalisation de l'avortement, notamment le slogan « mon corps, mon choix ». On peut voir cette logique dans le nom de l'association flamande qui soutient les femmes désirant porter le voile dans tous les contextes : BOEH! - Baas Over Eigen Hoofd!<sup>32</sup> (littéralement, « chef de ma tête »). Ces deux arguments, différents à la base, font tous les deux l'impasse sur le poids des symboles, mais pas de la même manière. L'argument de la liberté individuelle se centre spécialement sur les droits des femmes, alors que le point de vue qui assimile religion et culture repose sur une accusation de racisme à l'encontre de ses adversaires. En effet, elle

<sup>31</sup> <https://cclj.be/etudes/le-retour-de-la-race-dans-les-nouveaux-discours-antiracistes/>, P. 20.

<sup>32</sup> <https://boeh.be/>.



se base sur la délégitimation dans son ensemble de ceux qui pônent la neutralité d'apparence. Le premier argument, de son côté, relève des débats philosophiques de la liberté individuelle versus le rôle protecteur de l'État face au prosélytisme et du poids des symboles. Il a sa place dans une discussion, notamment dans un cadre parlementaire, sur le port des signes convictionnels dans la fonction publique. Il a néanmoins la difficulté du « tout ou rien » : en optant pour la défense sans restriction de la liberté individuelle, il empêche tout compromis.

### Une « voie médiane » ?

Certaines analyses font état d'une troisième approche sur la neutralité. De la sorte, le site d'Unia fait part d'une conception « intermédiaire », « à mi-chemin entre la neutralité inclusive et exclusive » :

Un service public peut par exemple décider de n'interdire les signes philosophiques et religieux qu'aux agents de première ligne ou à ceux·celles qui exercent une autorité vis-à-vis des citoyen·ne·s (comme les agents de police, les magistrats, ...) <sup>33</sup>.

Corinne Torrekens donne à cette « troisième voie d'interprétation médiane » le nom de « neutralité réservée », qui « exclut les signes religieux dans des situations de pouvoir et d'autorité quelconque » <sup>34</sup>. Dans les faits, cela semble davantage une variante de la neutralité dite inclusive qu'une position équidistante de deux points de vue opposés. Cela est par exemple l'avis du CAL (Centre d'action Laïque), qui se positionne explicitement contre cette posture dans la section « Dans les services publics » de sa brochure *Pratiques et signes religieux : Et alors ?*<sup>35</sup>. Il y signale que le statut des fonctionnaires de l'État n'établit aucune distinction « entre fonctionnaires en contact avec le public et ceux qui travaillent 'en deuxième ligne' (dans les bureaux) ; pas davantage qu'entre ceux qui seraient détenteurs d'une autorité et les autres ». L'institution fonde son avis en argumentant qu'une telle différentiation aurait deux conséquences négatives. D'abord, elle « entraînerait des inégalités de traitement entre les différents agents ». En deuxième lieu, elle causerait des problèmes d'organisation et de cohérence dus au fait que « la frontière n'est pas toujours étanche entre les agents en contact avec le public et les autres », ces derniers pouvant évoluer pendant leur carrière vers une fonction de première ligne. Le Centre d'Action Laïque soutient le besoin d'une neutralité d'apparence par souci tant de cohérence pratique que de confiance dans l'impartialité du service public.

Il est important de souligner que les remarques sur la difficulté de limiter le port des signes convictionnels aux agents en contact avec le public ne proviennent pas uniquement des tenants de la « neutralité exclusive ». On peut trouver des critiques à cette proposition dans le rapport « Les Assises de l'Interculturalité 2010 » <sup>36</sup>, rédigé suite aux assises du même nom, organisées à l'initiative de la Vice-Première Ministre et Ministre de l'Égalité des Chances de l'époque, Joëlle Milquet. De surcroît, outre les éléments mentionnés, la neutralité réservée présente un autre obstacle : proposer que les signes convictionnels puissent être portés uniquement pour des postes sans contact avec le public et/ou sans exercice d'autorité -concept par ailleurs très difficile à délimiter- implique de reconnaître le fait qu'ils sont contraires à la neutralité. Si les signes convictionnels dans la fonction publique représentent un problème pour certaines fonctions, c'est qu'ils sont un problème en soi. De deux choses l'une : soit on se tient à la différentiation neutralité des actes/ neutralité d'apparence, soit on accepte que le port d'un signe convictionnel s'oppose à la neutralité. Quand on limite le port de ces signes à certaines

<sup>33</sup> <https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination/convictions-religieuses-ou-philosophiques/signes/lieu-de-travail/secteur-public#Neutralite-exclusive-ou-inclusive>

<sup>34</sup> Torrekens 2009, p. 134.

<sup>35</sup> <https://www.laicite.be/dans-les-services-publics/>.

situations, on ne nie pas que cela est une manifestation de non-neutralité : ont dit juste que ce n'est pas grave.

### Fonction publique au sens stricte ou au sens large : toute une différence

*Stricto sensu*, la fonction publique regroupe les travailleurs statutaires. *Lato sensu*, elle inclut également les employés contractuels (sous un régime semblable à celui du secteur privé), tant dans les institutions publiques et l'administration que dans des organismes d'intérêt public prenant la forme d'une société anonyme, comme c'est le cas de la STIB. Curieusement, cette différentiation n'a pas été évoquée lors des polémiques sur le port des signes convictionnels. Or, elle pourrait avoir une grande influence dans le débat, les fonctionnaires (au sens de travailleur statutaire) étant soumis à un devoir de neutralité consubstantiel à leur rôle, alors que ce n'est pas le cas des employés sous un régime privé. Il peut y avoir, dans certains cas, une certaine porosité, vu que les contractuels peuvent devenir éventuellement statutaires en passant l'examen correspondant. Il est logique, dans ce contexte-là, que l'exigence de neutralité s'applique de manière uniforme. Il en va autrement quand les travailleurs sont employés dans le cadre d'une société anonyme, autrement dit sous le régime du privé. Bien évidemment, l'employeur peut, comme toute autre entreprise, interdire éventuellement dans son règlement le port des signes convictionnels en raison de conserver une image publique de neutralité. Mais cette interdiction ne doit pas être faite en assimilant l'employé d'une société au statutaire : cela équivaudrait, dans une certaine mesure, à l'obliger à se tenir à des devoirs de fonctionnaire sans jouir de ses avantages.

Il devient impératif, comme il a été mentionné, que le législateur se penche sur le port des signes convictionnels dans la fonction publique. La question pourra ainsi être réglée de manière structurée, au lieu d'être définie à coup des décisions judiciaires potentiellement contradictoires et somme tout sans limite dans le temps. Or, il est important que ce débat législatif inclût la définition de « fonction publique », sans quoi la discussion devient abstraite et confuse, comme la situation actuelle le prouve. La condition au préalable pour pouvoir discuter d'un concept est de le définir, mais cette étape cruciale n'a pas été entamée dans le sujet qui nous occupe. De surcroît, il s'agit d'un positionnement qui ne favorise aucune des deux postures confrontées. Pencher pour la définition au sens strict de fonction publique (les travailleurs statutaires et les contractuels qui pourraient éventuellement le devenir suite au passage d'un examen) permettrait de scinder la discussion sur le port des signes convictionnels en deux. La première concernerait les cadres institutionnels où les travailleurs peuvent accéder au statut de fonctionnaires, alors que la deuxième discussion porterait sur les organismes d'intérêt public prenant la forme d'une société anonyme, fonctionnant sous le régime privé. Il s'agit assurément de deux discussions distinctes. Travailler pour une société anonyme comme la STIB qui a un contrat avec la Région Bruxelloise n'est objectivement pas la même chose que de travailler pour la Région Bruxelloise, c'est-à-dire l'un des niveaux de l'État. Il semble logique que tout fonctionnaire, qui incarne le pouvoir public et en est un représentant, soit soumis à des exigences de neutralité spécifiques différentes à celles qui peuvent concerner les travailleurs d'entreprises fournissant un service public mais évoluant sous un contrat de régime privé. Il devient évident que l'on aborde ici la question de la représentation de l'État. Il s'agit d'une question qui, tout en étant philosophique, a des implications pratiques.

### Un foulard n'est pas un autre : le poids des symboles

La littérature sur l'interculturalité dans un contexte professionnel montre que des solutions alternatives au port des signes convictionnels, dans des situations le demandant, ont déjà été explorées. C'est en



effet le cas de l'étude *La diversité culturelle sur le lieu de travail*<sup>36</sup>, réalisée sous la direction d'Ilke Adam et Andrea Rea pour le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (aujourd'hui Unia). L'ouvrage proportionne des exemples où des couvre-chefs dépourvus des connotations religieuses ont été acceptés comme alternative au hijab. Or, force est de constater qu'aucune proposition de ce type n'a été avancée lors des polémiques concernant la fonction publique, ni de la part des pourfendeurs de l'interdiction du port de signes convictionnels, ni de ses tenants. C'est interpellant, et cela pose la question du pourquoi de cette absence, alors que le débat se trouve dans une situation de blocage qui demanderait au moins l'exploration de nouvelles pistes. La recherche d'une réponse, si pas simple, peut être éclairante.

Tout d'abord, il faut identifier où se trouve l'obstacle pour avancer dans la discussion. On peut commencer par dire que le fait que les femmes se couvrent les cheveux n'est pas le problème, mais avec quoi. Si ce couvre-chef n'est pas identifiable de manière automatique à une religion, il devrait être acceptable pour les normatives actuelles. Cette solution ne devrait pas incommoder les tenants de la neutralité dite exclusive. Que l'on imagine, devine ou suppose que l'action obéit à une raison religieuse n'a pas la moindre importance, tant que cette raison n'est pas ostensible. Un foulard de tête comme ceux qui ont été portés et le sont encore par un nombre incalculable de femmes partout dans le monde, d'Ava Garner aux femmes de nombreux pays d'Afrique, pour une myriade de raisons qui vont de la mode à la tradition, n'est pas un symbole religieux. Il peut évidemment être porté pour des raisons religieuses, mais pas uniquement. On ne devrait pas interdire le fait de se couvrir la tête et les oreilles (tout comme on n'interdit pas aux fonctionnaires de genre masculin de se laisser pousser la barbe) : on interdit le port des signes convictionnels. Ce n'est pas le fait de suivre des prescriptions religieuses (ou des actions que l'on considère l'être) qui est visé : c'est d'y faire étalage. Il est crucial d'en faire la distinction, car c'est la différence entre veiller à la neutralité d'apparence et être dérangé par les croyances religieuses, même quand elles ne sont pas clairement explicitées.

Pareillement, l'option pourrait également être acceptable pour ceux qui soutiennent les femmes qui, pour des raisons religieuses donc culturelles, souhaitent pouvoir travailler dans la fonction publique en se couvrant la tête. Si l'objectif n'est pas la revendication d'un symbole religieux en soi, les alternatives au hijab devraient être une démarche possible. S'opposer d'emblée à la recherche de solutions de ce type constituerait une attaque à la neutralité, d'où que cette opposition vienne. S'accrocher au port exclusif du hijab, en rejetant tout autre couvre-chef qui puisse remplir la même fonction pratique, impliquerait que c'est la revendication du symbole religieux qui l'emporte. Où que l'on se positionne dans la polémique, accepter de réfléchir à des propositions alternatives ne fait que mettre la recherche de la neutralité au centre du débat.

## Conclusions

La discussion sur le port des signes convictionnels de la part des fonctionnaires et/ou les travailleurs et travailleuses des services publics ne doit pas être confondue avec un « débat sur le voile » (islamique), car cela envenime les échanges et porte préjudice à la réflexion. La neutralité est apparue en Belgique pour diminuer l'influence du religieux, en tant que réel pôle de pouvoir, dans l'appareil de l'État. En conséquence, elle ne peut pas être considérée de manière intrinsèque comme une attaque contre une manifestation d'une religion spécifique. Cela ne suppose pas pour autant de nier le caractère culturel

<sup>36</sup>

[https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties\\_docs/Etude\\_La\\_diversite\\_culturelle\\_au\\_travail\\_FR\\_TOUT.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Etude_La_diversite_culturelle_au_travail_FR_TOUT.pdf).

du phénomène religieux. En outre, l'État se doit de veiller à l'intégration, notamment professionnelle, de tous ses citoyens, en toute indépendance de leurs références culturelles, y compris religieuses. Cette démarche n'est pas contradictoire avec la neutralité d'apparence. De fait, le port de couvre-chefs qui ne soient pas de symboles religieux (à l'opposé du hijab, de la kippa ou du dastar) ne devrait pas constituer un obstacle pour intégrer la fonction publique : le fait de se couvrir les cheveux ou la tête n'est pas en soi une transgression de la neutralité d'apparence.

Le dossier du port des signes convictionnels dans la fonction publique concerne tous les utilisateurs et utilisatrices de cette dernière, c'est-à-dire tout le monde. Qu'un groupe de citoyens ou citoyennes se considèrent lésées par l'interdiction desdits signes ne fait pas d'eux les seules concernés ; les personnes qui se sentent protégées par la situation actuelle le sont tout autant. Celles et ceux mécontents avec une réglementation ont tout à fait le droit de le manifester. Cependant, le fait de se sentir attaqués ne leur donne pas automatiquement raison. Lors de ce débat, toute impasse sur l'aspect symbolique empêcherait d'avoir une discussion globale, qui prenne en compte tous les enjeux. Les signes convictionnels sont des symboles, c'est-à-dire des emblèmes, d'une vision de la société, d'une idéologie en somme, et ce en toute indépendance de l'intention personnelle de ceux ou celles qui le portent. Le port de ce type de signes, quels qu'ils soient, est en conséquence la manifestation d'un attachement à un ordre symbolique concret, qui peut entrer en concurrence avec celui de l'État neutre. De même, réclamer un droit inaliénable à porter de manière visible un signe confessionnel établit de fait une hiérarchie au profit de la loi religieuse. Il s'agit d'un message problématique à être transmis par des représentants de l'État. Il existe deux visions opposées de la neutralité, la première centrée sur la « neutralité d'apparence » et la dernière sur la « neutralité des actes ». Ces deux approches ont reçu respectivement les noms de « neutralité exclusive » et « neutralité inclusive », des dénominations qui ne sont pas unanimement acceptées. Une troisième posture, la « neutralité réservée », présentée par ses tenants comme une conception « intermédiaire », postule d'exclure « les signes religieux dans des situations de pouvoir et d'autorité quelconque ». Outre l'ambigüité des termes – il faudrait définir de manière précise ces situations pour que la proposition puisse être mise en pratique –, limiter le port des signes convictionnels dans la fonction publique à certains cas entraînerait l'acceptation du fait qu'ils sont en soi une manifestation de non-neutralité. On abandonne alors la discussion sur le respect de la neutralité dans la fonction publique pour statuer sur les situations de non-neutralité qui seraient acceptables. Le problème est que cette acceptabilité serait en ultime instance d'ordre éthique et non pas légal, l'exigence de neutralité faisant partie des normatives actuelles.

La précision dans la définition des termes utilisés constitue également une balise importante pour un débat productif. De cette façon, la discussion sur le port des signes convictionnels dans la fonction publique n'a pas la même portée quand on parle de cette dernière au sens strict que quand on le fait au sens large (c'est-à-dire, quand on aborde le port des signes convictionnels dans les services publics). Cela est dû au fait que les fonctionnaires (les travailleurs statutaires) et les employeurs soumis à un régime privé exercent leur fonction dans le cadre de conventions différentes, ce qui débouche sur des droits et des obligations distinctes, notamment en ce qui concerne la neutralité. Il semble logique de considérer que, si toute institution entièrement publique représente l'État, ce n'est pas le cas des organismes d'intérêt public qui fonctionnent, à l'instar de la STIB, comme une société anonyme. La question de la représentation de l'État, en apparence philosophique, a néanmoins des conséquences bien pratiques. De plus, il est également essentiel de ne pas se tromper à propos du problème posé par le port des signes convictionnels dans la fonction publique : ce n'est pas la *fonction* de l'objet en question, mais bien son caractère *symbolique*, le fait qu'il est l'emblème d'une idéologie ou d'une

religion. Dans cette optique, il devrait être possible de trouver une solution à la question du port du hijab, notamment en proposant un couvre-chef qui ne soit pas une prescription religieuse.

### Le problème de fond

Le port des signes convictionnels dans la fonction publique (et parfois dans d'autres contextes aussi) est devenu un sujet de discussion qui mobilise la société. C'est qu'il s'agit, comme l'écrit Vincent Laborderie (2021), « d'une question à la fois complexe et multidimensionnelle, à la confluence de plusieurs enjeux ». Laurye Joncret (2021, page 8) abonde dans le même sens, en observant que

[...] les débats autour de la neutralité cristallisent des enjeux de société plus vastes que la simple autorisation ou non de signes convictionnels dans la fonction publique. Au-delà des différentes conceptions défendues, c'est un choix en faveur d'un modèle de société, soit multiculturel soit républicain qui s'impose.

En somme, c'est le modèle de gestion de la diversité ethnoculturelle<sup>37</sup>, l'anthropologue spécialiste en migrations Hans Vermeulen répertorie trois types de modèles : d'exclusion différentielle (*model of differential exclusion*), républicain (*republican model*) et multiculturel (*multicultural model*). Ce sont les deux derniers, comme le signale Laurye Joncret, qui sont au cœur de la discussion qui nous concerne. Le modèle républicain construit la nation sur base de la communauté nationale et pratique le droit du sol<sup>38</sup> ; le multiculturel, tout en étant également un modèle d'absorption ou d'inclusion, met l'accent sur l'encouragement des différences culturelles. Hans Vermeulen (1997, p. 7) décrit le modèle belge de « pluralisme neutre », où l'identité culturelle des migrants est reconnue, comme un cas particulier de mélange entre des politiques républicaines et multiculturelles. Un quart de siècle plus tard, cette troisième voie entre deux modèles relativement opposés semble présenter de plus en plus d'obstacles. La discussion sur le chemin à suivre est on ne peut plus importante, car elle touche le type de société que l'on voudrait devenir.

### Penser contre soi, la difficile exigence de toute discussion productive

Le 16 octobre 2020, l'enseignant français Samuel Paty était assassiné par décapitation pour avoir montré des caricatures de Mohammed lors d'un cours sur la liberté d'expression. Une semaine plus tard, Delphine Horvilleur publiait sur tenoua.org le billet intitulé « Penser contre soi ». La rabbine entendait par cela le fait d'accepter, pour réfléchir, de s'offusquer et de se faire violence. « Tout débat qui nous élève », continuait-elle, « fait violence à nos idées », et cela dans le but de ne pas faire violence aux personnes. En d'autres termes, toute pensée critique commence par être capable d'avoir un regard distancié sur nos propres conceptions. On doit pouvoir comprendre — non pas épouser, non pas adopter, mais comprendre — la posture contraire à la nôtre. Cela semble évident à dire, mais si on ne comprend pas les appréciations adverses à celles que nous émettons, on pourra mal les contredire de manière correcte, et encore moins de trouver des éventuels terrains d'entente.

Le « faire violence à nos propres idées » dont parle Horvilleur consiste à tester notre tolérance aux visions contraires aux nôtres, en gardant toujours à l'esprit que le débat n'a de sens que si on est prêt à écouter notre contradicteur. Dans le cas de la controverse qui nous occupe, ce « penser contre soi » implique de chercher activement, en toute honnêteté, les éventuelles compatibilités entre notre positionnement et celui du « camp d'en face ». À défaut de cela, nous ne serions pas en présence d'une

<sup>37</sup> <https://cclj.be/etudes/le-retour-de-la-race-dans-les-nouveaux-discours-antiracistes/>, p. 17-18.

<sup>38</sup> « *Jus soli*, titre qui résulte du lieu de naissance et qui est pris en considération pour attribuer à un individu la nationalité d'un État », <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/jus/45219>.



vraie discussion : juste de la superposition de deux monologues ; en somme, d'un dialogue de sourds, volontaires qui plus est. Tout débat cesse d'en être un s'il est abordé dans une logique agonistique, qui empêche tout compromis, aussi petit soit-il. On n'échange que dans le cadre du respect mutuel, de la reconnaissance de la légitimité de l'avis qui diverge du nôtre. Aucune discussion productive peut avoir lieu si l'une des parties ou les deux sont convaincues d'être le camp du bien ou de la morale. Si celui que j'ai en face représente le mal, je ne cherche pas des arrangements avec lui : je me limite à le combattre.

Comme nous l'avons signalé dans la section précédente, la discussion qui nous occupe touche au modèle de société que nous préférons. Vu que le sujet divise, chaque camp est obligé non pas d'adopter la position contraire, mais bien d'accepter que celle-ci soit légitime, qu'elle a droit d'être émise. On doit bien reconnaître que les modèles de gestion de la diversité mis en place par d'autres pays sont très différents les uns des autres. Il n'est honnêtement pas possible d'affirmer de manière péremptoire que l'un d'eux ait réussi de manière indiscutable. Nous avons bien entendu le droit de croire que notre position est la plus juste... mais nos contradicteurs aussi. Aborder la discussion du port des signes convictionnels convaincus que « ceux d'en face » cherchent à nous opprimer est la recette parfaite pour un échec garanti.

Le « penser contre soi » postulé par Delphine Horvilleur comme prérequis pour une société libre, constitue, en somme, une condition pour tout débat digne de ce nom. Évidemment, même dans les sociétés les plus extrêmes dans leur défense de la liberté d'expression, certains discours sont considérés comme inacceptables (l'appel au meurtre par exemple). Dans d'autres cas, comme celui de la Belgique, les interdits touchent notamment le négationnisme et l'incitation à la haine. Quoi qu'il en soit, il s'agit de mesures qui ne s'appliquent qu'à un nombre toujours restreint d'expressions. Il est salutaire qu'il en soit ainsi : on risque, à trop gonfler le champ de l'inacceptable, de ne plus pouvoir entendre que les opinions qui vont dans le sens des nôtres. Si l'on décide de prendre cette voie, il faut au moins reconnaître qu'on ne débat pas, mais qu'on prêche. Cela, en toute indépendance du contenu -religieux ou pas- de l'avis défendu.

## Bibliographie

- ADAM, Ilke et REA, Andrea : "La diversité culturelle sur le lieu de travail", 2010, [https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties\\_docs/Etude\\_La\\_diversite\\_culturelle\\_au\\_travail\\_FR\\_TOUT.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Etude_La_diversite_culturelle_au_travail_FR_TOUT.pdf).
- Agence BELGA : « Neutralité du personnel d'Actiris: le règlement interdisant le port de signes convictionnels jugé discriminatoire », *RTBF.be*, 19 novembre 2015, <https://www.rtbf.be/article/neutralite-du-personnel-d-actiris-le-reglement-interdisant-le-port-de-signes-convictionnels-juge-discriminatoire-9141615>.
- *Les Assises de l'Interculturalité 2010*, [https://ec.europa.eu/migrant-integration/sites/default/files/2010-12/doc1\\_17421\\_103624414.pdf](https://ec.europa.eu/migrant-integration/sites/default/files/2010-12/doc1_17421_103624414.pdf).
- « Avis 44.521/ag du 20 mai 2008 de la section de législation du Conseil d'État », Conseil d'État, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44521.pdf#search=Avis%20n%C2%B0%2044.521%2FAG>.
- Collectif LAÏCITÉ YALLAH : "La neutralité n'est ni exclusive ni inclusive, elle est émancipatrice", *Le Soir*, 09/06/2021, <https://www.lesoir.be/377170/article/2021-06-09/carte-blanche-la-neutralite-nest-ni-exclusive-ni-inclusive-elle-est>.
- *Constitution belge*, <https://www.senate.be/>.
- *Constitution française du 4 octobre 1958*, Paris, 1958.
- *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Assemblée nationale constituante, Versailles-Paris, 1789, [https://fr.wikisource.org/wiki/D%C3%A9claration\\_des\\_Droits\\_de\\_l%20Homme\\_et\\_du\\_Citoyen\\_de\\_1789](https://fr.wikisource.org/wiki/D%C3%A9claration_des_Droits_de_l%20Homme_et_du_Citoyen_de_1789).
- DE COOREBYTER, Vincent : « La neutralité n'est pas neutre », dans Cabiaux, D., Wibrin, F., Abedinaj, L. & Blésin, L. : (éds.) : *Neutralité et faits religieux. Quelles interactions dans les services publics ?*, Louvain-la-Neuve, Académia, 2014, [https://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/analyses/2014-12-05\\_de\\_Coorebyter\\_V-Academia-L\\_Harmattan\\_2014-La\\_neutralite\\_n\\_est\\_pas\\_neutre.pdf](https://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/analyses/2014-12-05_de_Coorebyter_V-Academia-L_Harmattan_2014-La_neutralite_n_est_pas_neutre.pdf).
- HORVILLEUR, Delphine : « Penser contre soi », *Tenou'a*, 23 octobre 2020, <https://www.tenoua.org/penser-contre-soi/>.
- JONCRET, Laurye : « Les usages de neutralité dans les discours politique et de presse écrite belges lors d'une double polémique sur le port des signes convictionnels dans la fonction publique », *SHS Web of Conferences* Volume 138, 8e Congrès Mondial de Linguistique Française, 2022, <https://doi.org/10.1051/shsconf/202213801011>.
- LABORDERIE, Vincent : « Le voile, au carrefour des communautarismes belges », *L'Écho*, 03 juillet 2021, <https://www.leecho.be/opinions/carte-blanche/le-voile-au-carrefour-des-communautarismes-belges/10317561.html>.
- *Loi de séparation des Églises et de l'Etat*, Paris, 1905, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000508749>.
- LOOTVOET, Valérie – BACHIR, Hafida – WECKX, Christine : "Le voile islamique : une question de choix ?", Mai 2005, <https://www.viefeminine.be/le-voile-islamique-une-question-de-142>.

- « Neutralité exclusive ou inclusive », dans *La diversité religieuse dans le secteur public*, Unia, <https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination/convictions-religieuses-ou-philosophiques/signes/lieu-de-travail/secteur-public>.
- NEVEN, Jean-François : « Le port du voile au sein des services publics : la neutralité exclusive de la STIB au cœur d'une ordonnance du Tribunal du travail de Bruxelles », Justice-en-ligne, 9 juin 2021, <https://www.justice-en-ligne.be/Le-port-du-voile-au-sein-des>.
- *Pratiques et signes religieux : Et alors ?* Bruxelles, CAL, 2011, <https://www.laicite.be/dossier/pratiques-et-signes-religieux-et-alors/>.
- « Principe de neutralité », dans *Diversité religieuse : cadre légal*, Unia, <https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination/convictions-religieuses-ou-philosophiques/cadre-legal>.
- « Reconnaissance du bouddhisme », *News.Belgium*, 17 mars 2023, <https://news.belgium.be/fr/reconnaissance-du-bouddhisme>.
- ROSSEVELT, Eleanor et al. : *Déclaration universelle des droits de l'homme*, ONU, Paris, 1948, <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>.
- SCHREIBER, Jean-Philippe : « Carte blanche sur l'«Arrêt Stib» et le retrait du voile : le juge a-t-il toujours raison ? », <https://www.lesoir.be/374293/article/2021-05-25/carte-blanche-sur-larret-stib-et-le-retrait-du-voile-le-juge-t-il-toujours>.
- STASI, Bernard et al. : *Rapport au Président de la République*, Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, Paris, 2003, [https://medias.vie-publique.fr/data\\_storage\\_s3/rapport/pdf/034000725.pdf](https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/034000725.pdf).
- STEIMBERG, Alejo : « Le retour de la race dans les nouveaux discours antiracistes », <https://cclj.be/etudes/le-retour-de-la-race-dans-les-nouveaux-discours-antiracistes>, 9 novembre 2021.
- SOURIAU, Anne (dir.) : *Vocabulaire d'esthétique : par Étienne Souriau (1892-1979)*, Paris, PUF, 1990.
- TORREKENS, Corinne : « Intégrer l'islam dans l'espace public des anciennes sociétés d'immigration : neutralité, laïcité et conflits en France et en Belgique », dans Foret F. : *Politique et religion en France et en Belgique*, Bruxelles, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 2009.
- VERMEULEN, Hans : *Immigrant Policy for a Multicultural Society*, Bruxelles, Migration Policy Group, 1997.